

VD_OMNI CR.2014.0070 vom 4. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2014.0070

FR: VD_OMNI CR.2014.0070 du 4 novembre 2014

IT: VD_OMNI CR.2014.0070 del 4 novembre 2014

Regeste

X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Le texte légal ne prévoit pas qu'une infraction dite "de chauffard" devrait obligatoirement entraîner un retrait préventif et une expertise sur l'aptitude caractérielle du conducteur. Examen des travaux préparatoires. Le tribunal renonce à examiner plus avant les griefs du recourant qui conteste la pratique du Service des automobiles: jeune conducteur avec des antécédents, le recourant a pénétré dans une localité à une vitesse de l'ordre de 100 km/h tout en se laissant distraire en consultant l'écran central de son véhicule, ce qui suffit à susciter des doutes sur son aptitude caractérielle à la conduite. Confirmation du retrait préventif de son permis et de l'expertise ordonnée.

Erwägungen

E. 1

Est litigieuse la question de savoir si, à la suite de l'infraction du 23 juin 2014, le recourant doit faire l'objet d'un retrait préventif de son permis de conduire et être soumis à une expertise destinée à déterminer son aptitude à conduire. D'après la décision attaquée, l'expertise doit servir à déterminer si la mesure à prononcer, pour deux ans au minimum, sera de durée fixe (retrait d'admonestation) ou de durée indéterminée avec des conditions de restitution du permis (retrait de sécurité). On note au passage que dans sa lettre du 6 octobre 2014, le recourant ne demande plus la suspension de la procédure dans l'attente du jugement pénal. La jurisprudence considère en effet que le retrait du permis de conduire à titre préventif résulte uniquement, comme le retrait de sécurité, de motifs de sécurité de la circulation indépendamment de la faute. C'est pourquoi, il peut être ordonné sans qu'il y ait un jugement pénal passé en force (ATF 122 II 359, consid. 2b; p. ex. 1C_604/2012 du 17 mai 2013, consid. 4.2.4).

E. 2

La jurisprudence et la doctrine distinguent le retrait d'admonestation du retrait de sécurité.

a) Le retrait d'admonestation du permis de conduire est ordonné parce que le conducteur a commis une infraction déterminée et ainsi mis en danger la sécurité du trafic. Il s'agit d'une mesure administrative prononcée dans l'intérêt de la sécurité routière, qui vise à amender le conducteur fautif et à empêcher les récidives (ATF 134 II 39 consid. 3 p. 43; 133 II 331 consid. 6.4.2 p. 345 et les arrêts cités; v. p. ex. 1C_456/2012 du 15 février 2013). En raison de sa nature quasi-pénale, la jurisprudence se réfère aux principes du droit pénal lorsque les règles légales en matière de retrait d'admonestation sont lacunaires (ATF 129 II 168 consid. 6.3 p. 173; 128 II 285 consid. 2.4 p. 290). Le retrait d'admonestation sert ainsi à la répression des infractions relatives à la circulation routière, pour lesquelles le droit suisse connaît le système de la double procédure pénale et administrative: le juge pénal se prononce sur les sanctions pénales (amende, peine pécuniaire, travail d'intérêt général ou

peine privative de liberté) prévues par les dispositions pénales de la LCR (art. 90 ss LCR) et par le Code pénal (art. 34 ss, 106 et 107 CP), tandis que les autorités administratives compétentes décident de mesures administratives (avertissement ou retrait de permis) prévues par les art. 16 ss LCR (ATF 137 I 363 consid. 2.3 p. 366). Les règles en matière de retrait d'admonestation ont été profondément modifiées à l'occasion de la révision de la LCR entrée en vigueur le 1er janvier 2005. Selon l'intention du législateur, il convenait, dans la nouvelle loi, de sanctionner plus sévèrement les conducteurs qui, au cours d'une période déterminée, avaient compromis à plusieurs reprises la sécurité routière en commettant des infractions aux règles de la circulation; en outre, il s'agissait de fixer des "tarifs" minimaux uniformes dans toute la Suisse; enfin, en cas de récidive, ces mesures devaient progressivement être renforcées pour aller jusqu'au retrait du permis de conduire d'une durée indéterminée selon le principe du renforcement en cascade (ATF 139 II 95, consid. 3.4.2, citant FF 1999 4108). Parmi les règles entrées en vigueur le 1er janvier 2005 se trouve l'art. 16c al. 2 let. d LCR qui prévoit qu'à près une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré: " d. pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum, si, au cours des dix années précédentes, le permis lui a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves ou à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins; il est renoncé à cette mesure si, dans les cinq ans suivant l'expiration d'un retrait, aucune infraction donnant lieu à une mesure administrative n'a été commise;" On peut hésiter sur la qualification du retrait prévu par cette disposition car il fait suite à une infraction, comme le retrait d'admonestation, mais il est prononcé pour une durée indéterminée, ce qui est en principe la caractéristique du retrait de sécurité. Le Tribunal fédéral a tranché en faveur du retrait de sécurité pour le motif que cette disposition pose une présomption irréfragable d'inaptitude caractérielle à la conduite (la personne concernée n'est pas autorisée à apporter la preuve - contraire - de son aptitude à conduire). Néanmoins, le Tribunal fédéral a relevé que contrairement au retrait de sécurité prévu à l'art. 16d LCR, la mesure de l'art. 16c al. 2 let. d LCR ne prévoit pas une instruction précise sur les causes de l'inaptitude à conduire, mais repose uniquement sur une fiction découlant de l'existence d'une infraction grave à la LCR, laquelle s'ajoute à celles déjà commises dans le délai de dix ans prévu par la loi. Est seule déterminante la question de savoir si une (nouvelle) infraction a été commise (ATF 139 II 95, consid. 3.4.2). En l'espèce, les antécédents du recourant ne sont pas chargés au point de remplir les conditions de l'art. 16c al. 2 let. d LCR. b) S'agissant du retrait de sécurité, la jurisprudence du Tribunal fédéral retient (v. p. ex. 1C_593/2012 du 28 mars 2013, consid. 3.1) que conformément à l'art. 16 al. 1 LCR, le permis de conduire doit être retiré lorsque l'autorité constate que les conditions légales de sa délivrance, énoncées par l'art. 14 LCR, ne sont pas ou plus remplies. Il y a également lieu à retrait du permis de conduire, pour une durée indéterminée, lorsque la personne souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (art. 16d al. 1 let. b LCR). Ces deux mesures constituent des retraits de sécurité (ATF 122 II 359 consid. 1a p. 361; arrêt 1C_384/2011 du 7 février 2012 consid. 2.3.1). La décision de retrait de sécurité du permis de conduire constitue une atteinte grave à la sphère privée de l'intéressé; elle doit donc reposer sur une instruction précise des circonstances déterminantes (ATF 133 II 284 consid. 3.1; cf. en ce qui concerne le retrait justifié par des raisons médicales ou l'existence d'une dépendance: ATF 129 II 82 consid. 2.2 p. 84). Le pronostic doit être posé sur la base des antécédents du conducteur et de sa situation personnelle (ATF 125 II 492 consid. 2a p. 495). En cas de doute, il y a lieu d'ordonner un examen médical (art. 11b al. 1 let. a OAC; ATF 139 II 95). Selon la jurisprudence, un tel

doute peut reposer sur de simples indices, en particulier lorsqu'il en va d'une dépendance en matière de produits stupéfiants (arrêt précité, consid. 3.5). En revanche, lorsqu'il est question de retrait du permis à titre préventif, il doit exister des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé (art. 30 OAC). L'opportunité d'une expertise médicale est fonction des particularités du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation des autorités cantonales compétentes (ATF 129 II 82 consid. 2.2 p. 84 s.; arrêt 1C_248/2011 du 30 janvier 2012 consid. 3.1). S'agissant du retrait de sécurité prononcé pour inaptitude caractérielle, il est prononcé, pour une durée indéterminée, lorsque le conducteur, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir il observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (art. 16d al. 1 let. c LCR). La jurisprudence (p. ex. 1C_134/2011 du 14 juin 2011) retient qu'un retrait du permis fondé sur cette disposition n'est possible que s'il existe des indices suffisants que l'intéressé conduira sans observer les prescriptions et sans égard pour autrui (ATF 125 II 492 consid. 2a p. 495). Un retrait de sécurité en raison d'une inaptitude caractérielle se justifie, même en l'absence d'un état pathologique, s'il ressort du comportement extérieur du conducteur que celui-ci ne présente pas la garantie d'observer les prescriptions et de respecter autrui lorsqu'il est au volant, c'est-à-dire lorsqu'un pronostic défavorable doit être posé quant au comportement futur de l'intéressé. L'art. 16d al. 1 LCR est notamment applicable lorsqu'un conducteur a violé délibérément les règles de la circulation routière de manière réitérée, de sorte que son comportement le fait apparaître comme susceptible de ne pas respecter, consciemment ou non, ces règles et de ne pas avoir égard à autrui (arrêts 1C_189/2008 du 8 juillet 2008 consid. 2.1 et 1C_321/2007 du 17 décembre 2007 consid. 3.2).

E. 3

Le retrait préventif du permis de conduire est prévu par l'art. 30 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RSV 741.51): "Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire peut être retiré à titre préventif en cas de doutes sérieux quant à l'aptitude à la conduite d'une personne." Précédemment, l'art. 35 al. 3 OAC prévoyait que le permis de conduire peut être retiré immédiatement, à titre préventif, jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés. Selon la jurisprudence, cette réglementation institue une mesure provisoire destinée à protéger les intérêts menacés jusqu'à l'issue de la procédure principale portant sur un retrait de sécurité. En effet, vu l'importance du risque inhérent à la conduite des véhicules automobiles, il s'impose qu'un conducteur puisse se voir retirer son permis, à titre préventif, dès que des indices autorisent à penser qu'il représente un risque particulier pour les autres usagers de la route et font douter sérieusement de sa capacité à conduire. Une preuve stricte n'est pas nécessaire. En effet, si une telle preuve était apportée, c'est un retrait de sécurité qu'il y aurait lieu d'ordonner sans plus attendre. Au contraire, le retrait préventif intervient, par définition, avant que tous les éclaircissements nécessaires pour juger de la nécessité d'un retrait de sécurité aient été obtenus. Pour décider d'un retrait préventif, l'autorité doit donc se fonder sur les éléments dont elle dispose en l'état. La prise en considération de tous les éléments plaidant pour ou contre l'aptitude de l'intéressé à la conduite de véhicules automobiles interviendra à l'issue de la procédure au fond (1C_768/2013 du 10 mars 2014 et les références citées: ATF 125 II 492 consid. 2b p. 496; 122 II 359 consid. 3a p. 364; 1C_173/2009 du 27 mai 2009 consid. 3). L'examen de la casuistique montre que le Tribunal fédéral, statuant sur recours de l'Office fédéral des routes (OFROU), a considéré qu'un retrait préventif assorti d'une expertise se justifiait dans le cas d'un conducteur qui, quelques

mois après la délivrance de son permis de conduire, avait commis deux importants excès de vitesse (78/50 km/h, 153/80 km/h) pour épater sa passagère ou pour rattraper un retard (ATF 125 II 492 déjà cité). Le Tribunal fédéral a également admis un recours de l'OFROU qui demandait un examen psychologique de l'aptitude caractérielle à la conduite d'un conducteur qui s'était vu retirer six fois son permis de conduire pour des dépassements importants de la vitesse autorisée, totalisant onze excès de vitesse avant les infractions qui ont motivé le dernier retrait de permis (1C_189/2008 du 8 juillet 2008 précité). Il en a fait de même dans le cas d'un conducteur coupable, entre décembre 2002 et mai 2006, de cinq excès de vitesse, dont quatre étaient des cas graves (1C_321/2007 du 17 décembre 2007). Le Tribunal fédéral a aussi admis qu'une première infraction consistant en un excès de vitesse massif peut, dans des circonstances particulières, faire naître des doutes sur l'aptitude à la conduite et justifier ainsi un retrait préventif du permis de conduire, ainsi que la mise en œuvre d'une expertise (1C_604/2012 du 17 mai 2013). En revanche, le Tribunal fédéral n'a pas confirmé, renvoyant toutefois la cause au service des automobiles pour qu'il attende l'issue pénale, l'ordre de se soumettre à une expertise notifié à un conducteur soupçonné d'avoir participé à une course illégale sur une autoroute allemande (1C_70/2014 du 27 mai 2014).

E. 4

Pour ce qui concerne en particulier la nécessité d'une expertise, la loi sur la circulation routière a été modifiée dans le cadre de Via Sicura (programme d'action de la Confédération visant à renforcer la sécurité routière, cf. FF 2010 p. 7703). L'art. 15d al. 1 let. c LCR, en vigueur depuis le 1er janvier 2013, prévoit ce qui suit : " Art. 15d - Détermination de l'aptitude et des qualifications nécessaires à la conduite 1 Si l'aptitude à la conduite soulève des doutes, la personne concernée fera l'objet d'une enquête, notamment dans les cas suivants: (...) c. infractions aux règles de la circulation dénotant un manque d'égards envers les autres usagers de la route; Au sujet de la lettre c ci-dessus, le Message du Conseil fédéral expliquait ceci (FF 2010 p. 7756): " Les infractions citées sont des indices de carences caractérielles. Quiconque met autrui en danger par une négligence grave, voire intentionnellement, par exemple en perturbant le trafic par des freinages intempestifs à vitesse élevée, quiconque organise des courses illégales ou transgresse gravement les prescriptions de vitesse, doit se soumettre à un examen."

E. 5

Les permis saisis par la police sont immédiatement transmis à l'autorité compétente, qui se prononce sans délai sur le retrait. Jusqu'à décision de l'autorité, la saisie opérée par la police a les mêmes effets qu'un retrait du permis. Ainsi, la saisie du permis par la police doit être suivie sans délai d'une décision de l'autorité administrative compétente en matière de retrait de permis. Pour ce qui concerne le sort immédiat du permis de conduire, cette autorité se prononcera en application des règles ordinaires sur le retrait préventif.

E. 6

a) On peut résumer ce qui précède de la manière suivante: aa) Le retrait d'admonestation du permis de conduire est prononcé pour une durée qui augmente en cascade en fonction de la gravité de la nouvelle infraction commise et des antécédents du conducteur. C'est ainsi qu'après une infraction grave, le retrait est prononcé, selon les antécédents, pour trois, six ou douze mois et qu'il culmine à une durée indéterminée de deux ans au minimum, le retrait étant dans ce dernier cas considéré comme un retrait de sécurité fondé sur une présomption

d'inaptitude caractérielle du conducteur. Un retrait d'admonestation est également prononcé pour deux ans au moins, indépendamment des antécédents, en cas d'infraction dite "de chauffard". bb) Quant au retrait de permis de sécurité pour cause d'inaptitude caractérielle, il est prononcé lorsque le conducteur, en raison de son comportement antérieur, ne présente pas la garantie qu'il observera les prescriptions à l'avenir et qu'il fera preuve d'égards envers autrui. Il peut être précédé à titre provisoire d'un retrait préventif en cas de doute sérieux quant à l'aptitude à la conduite (art. 30 OAC). Une enquête (expertise) est ordonnée si l'aptitude à la conduite soulève des doutes, notamment en cas d'infractions routières dénotant un manque d'égards envers les autres usagers. b) A l'analyse de ce qui précède (v. ég. l'arrêt CR.2014.0009 de ce jour), on constate que le texte légal ne prévoit pas qu'une infraction dite "de chauffard" devrait obligatoirement entraîner un retrait préventif et une expertise sur l'aptitude caractérielle du conducteur. Le retrait préventif n'est pas mentionné du tout dans la LCR. Le législateur a en tout cas refusé de le prévoir en cas de " graves soupçons " d'infraction dite de "chauffard". La jurisprudence relative à l'ancien art. 35 OAC réservait plutôt le retrait préventif aux cas d'infractions graves et réitérées, et l'associait à une expertise (consid. 3 ci-dessus). Le nouvel art. 30 OAC subordonne le retrait préventif à des doutes sérieux sur l'aptitude à la conduite, sans plus de précision. Quant à l'expertise, l'art. 15 al. 1 let. d LCR prévoit une enquête en cas d'infractions "dénotant un manque d'égards envers les autres usagers", sans préciser la nature de telles infractions. Certes, le Message du Conseil fédéral expliquait au sujet de l'art. 15 al. 1 let. d LCR que serait soumis à un examen celui qui met autrui en danger par une négligence grave, voire intentionnellement, notamment en transgressant gravement les prescriptions de vitesse (FF 2010 p. 7756 déjà citée au consid. 4). Ce passage ne peut cependant pas être considéré comme un renvoi à la définition du délit de chauffard puisque celui-ci ne figurait pas dans le projet du Conseil fédéral.

E. 7

Le tribunal renoncera en l'espèce à examiner plus avant les griefs du recourant qui conteste la pratique du Service des automobiles qui selon lui ordonne systématiquement, en cas de délit de chauffard, une expertise auprès de l'UMPT ou d'ADP Sàrl. En effet, même si le recourant parvenait à démontrer l'existence d'une erreur de calcul qui diminuerait la quotité de l'excès de vitesse commis au point que l'infraction ne tomberait plus sous le coup de l'art. 16c al. 2 let. abis LCR, le recours devrait néanmoins être rejeté. Force est en effet de constater qu'on se trouve en présence d'un conducteur de 24 ans, déjà sanctionné d'un avertissement en 2010 et d'un retrait de trois mois en 2012, qui est dénoncé en 2014 pour avoir pénétré dans une localité à une vitesse de l'ordre de 100 km/h. On note surtout qu'au moment de son interpellation, il pensait ne pas avoir provoqué de mise en danger, expliquant simplement que s'il n'avait pas vu la limitation de vitesse, c'est qu'il regardait l'écran central de son véhicule pour consulter les résultats de la Coupe du Monde. C'est dire que le recourant ne craint de se laisser distraire de la conduite alors qu'il circule en localité à une vitesse qui serait excessive même en dehors de la localité. Tant d'inconscience suffit largement à susciter des doutes sérieux sur l'aptitude caractérielle du recourant, ce qui justifie le retrait préventif de son permis de conduire en application de l'art. 30 OAC. On observera d'ailleurs que même s'il devait échapper à l'application de la lettre a bis de l'art. 16c al. 2 LCR, le recourant tomberait sous le coup de la lettre c de la même disposition et encourrait, en raison de ses antécédents, un retrait de 12 mois au minimum. Le recourant sera donc privé de son permis de conduire pour une durée importante. Dans ces conditions, il serait même dans son intérêt d'exécuter sans tarder cette mesure compte tenu du fait

qu'une exécution différée de la mesure reporterait d'autant le début du délai de récidive. Ce délai, déterminant en cas de nouvelle infraction pour l'application des mesures en cascade décrites plus haut, se calcule en effet non depuis la date de l'infraction mais depuis la fin de l'exécution du retrait de permis d'admonestation, même si la décision y relative ou l'exécution de la mesure ont longuement tardé (1C_106/2011 du 7 juin 2011, consid. 2.3). Comme un retrait préventif doit être prononcé, l'expertise ordonnée par le Service des automobiles constitue le moyen approprié d'élucider les doutes sur l'aptitude caractérielle à la conduite du recourant. Son résultat permettra effectivement à l'autorité de déterminer la mesure à prononcer, soit d'admonestation, soit de sécurité. Renoncer à cette expertise signifierait simplement que l'inaptitude caractérielle du recourant (entraînant d'emblée un retrait de sécurité) serait d'ores et déjà démontrée par les infractions commises, ce que le recourant ne soutient évidemment pas. Quant aux griefs du recourant à l'encontre de l'expert désigné, ils doivent être écartés en l'état car le recourant n'invoque aucune disposition ni principe fondamental dont il pourrait prétendre qu'ils seraient violés par la décision attaquée.

E. 8

Vu ce qui précède, il n'y a pas lieu de donner suite aux dernières réquisitions d'instruction du recourant relative au radar utilisé lors du contrôle. Le recours est rejeté aux frais du recourant, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.